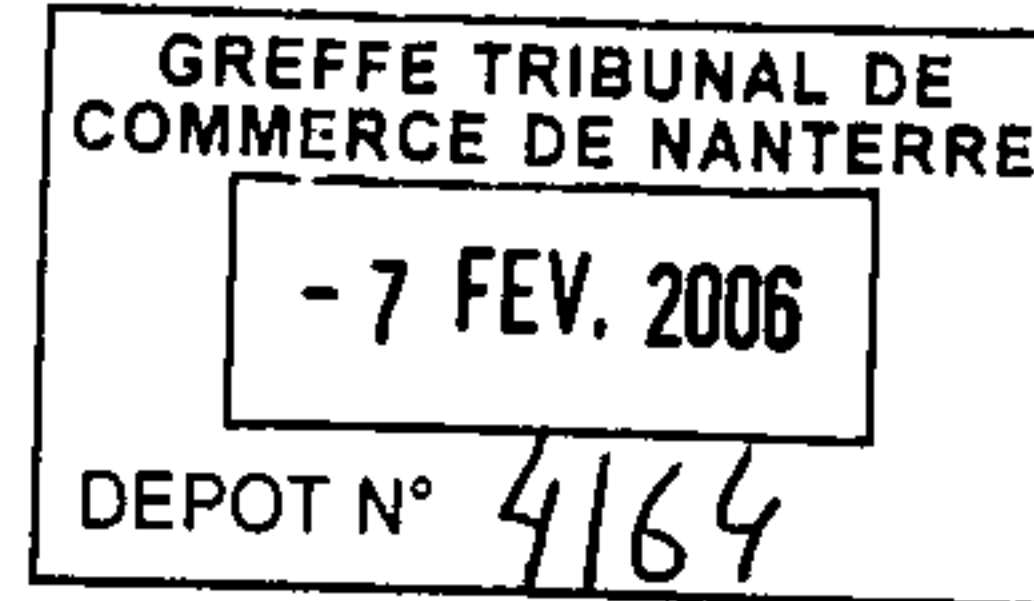


02384

Marie-Laure ROYER  
Agent des impôts

**CESSION DE**



**Entre les soussignés :**

- Monsieur Simon SMADJA,  
né le 28 janvier 1947 à TUNIS (TUNISIE)  
de nationalité française  
demeurant à SARCELLES 95200 (Val d'Oise) 7 rue de l'Abreuvoir,  
marié avec Madame Nathalie HAGEGE épouse SMADJA, sous le régime de la Communauté légale,

ci-après dénommé, le "CEDANT",  
d'une part,

**Et :**

- Monsieur Pascal BONIFAY,  
né le 2 novembre 1970 à VILLIER LE BEL (Val d'Oise)  
de nationalité française  
demeurant à BOUGIVAL 78380 (Yvelines) 16 route de Louveciennes,  
marié avec Madame Virginie DECORNE épouse BONIFAY, sous le régime de la séparation de biens,
- Monsieur Fabrice SMADJA,  
né le 5 mai 1969 à SARCELLES (Val d'Oise)  
de nationalité française  
demeurant à ASNIERES SUR SEINE 92600 (Hauts de Seine) 21 rue de Prony,  
marié avec Madame Candice ATTIA épouse SMADJA, sous le régime de la séparation de biens,

ci-après dénommés, les "CESSIONNAIRES"  
d'autre part,

**Il a été exposé et convenu ce qui suit :**

Aux termes des statuts en date du 22 Avril 1996 à PARIS, enregistrés à PARIS le 6 mai 1996 bordereau 197/7, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée ATTENTION AUX CHIENS au capital de 8 000 euros, divisé en 500 parts sociales de 16 euros chacune, dont le siège est à LEVALLOIS PERRET 92300 (Hauts de Seine) 117 rue Jean Jaurès, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 407 500 396, et qui a pour objet : l'édition et la création musicales

AB 4



### **CESSION DE PARTS**

Par les présentes, le soussigné de première part :

- Monsieur Simon SMADJA cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété de cent soixante-six (166) parts sociales, numérotées de 168 à 333, lui appartenant dans la société ATTENTION AUX CHIENS,

aux cessionnaires, soussignés de seconde part, qui acceptent, savoir :

- à Monsieur Pascal BONIFAY, pour quatre-vingt-trois (83) parts sociales,
- à Monsieur Fabrice SMADJA, pour quatre-vingt-trois (83) parts sociales.

### **PROPRIETE - JOUISSANCE**

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura, seul, droit à tous les bénéfices qui seront mis en distribution sur ces parts, après cette date.

### **CONDITIONS GENERALES**

Le CESSIONNAIRE sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par la gérance,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

### **PRIX - MODALITES DE PAIEMENT**

- La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de quatre-vingt-dix (90) Euros par part, soit au total et arrondie à **quinze mille (15 000) Euros** pour les cent soixante six (166) parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, au moyen de la remise de deux chèques n° 3503304 et 1713457 sur les banques BNP et Crédit Mutuel par les cessionnaires, Monsieur Fabrice SMADJA et Monsieur Pascal BONIFAY, au cédant, qui leur en donne bonne et valable quittance,

DONT QUITTANCE,

### **AGREMENT DES ASSOCIES**

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, la procédure d'agrément du cessionnaire, Monsieur Pascal BONIFAY, par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession.

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, la procédure d'agrément du cessionnaire, Monsieur Fabrice SMADJA, par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession.

### **ORIGINE DE PROPRIETE**

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de Monsieur Simon SMADJA, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

### **DECLARATIONS GENERALES**

1° Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :





- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

### **FORMALITES DE PUBLICITE**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

### **ENREGISTREMENT**

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés, et qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière.

En conséquence, les droits de cession sur les droits sociaux, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession qui doit intervenir dans le mois des présentes, sont dus au taux de 4,80 % calculés sur le prix de cession (ou sur la valeur réelle si celle-ci est supérieure) diminué d'un abattement de 23 000 euros ramené au pourcentage du nombre de parts cédées dans le capital social.

### **FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par les CESSIONNAIRE, qui s'y obligent.

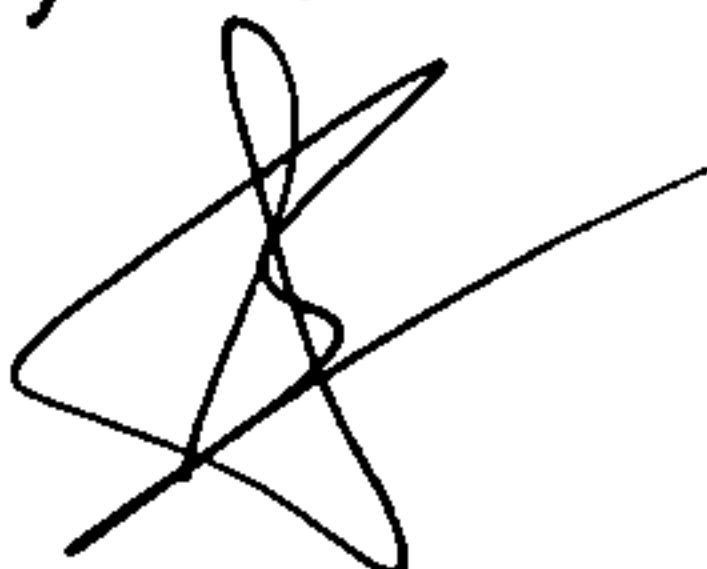
Fait à l'adresse du siège social de la société ATTENTION AUX CHIENS,  
le trente décembre deux mille cinq,

en autant d'exemplaires que de parties, outre deux exemplaires destinés au greffe du tribunal de commerce et un au service de l'enregistrement.

### **Le "CEDANT"**

- Simon SMADJA

Bon pour cession  
de nos 166 parts



### **Les « cessionnaires »**

- Fabrice SMADJA

Bon pour Acceptation  
des 83 parts



- Pascal BONIFAY

Bon pour acceptation  
des 83 parts





certifié conforme

## ATTENTION AUX CHIENS

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 8 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 117 RUE JEAN JAURES

92300 LEVALLOIS PERRET (HAUTS DE SEINE)

407 500 396 RCS NANTERRE

### PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 30 DÉCEMBRE 2005

L'an deux mille cinq,

et le trente décembre, à dix heures ,

les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- |                                                 |           |
|-------------------------------------------------|-----------|
| - Monsieur Pascal BONIFAY, propriétaire de..... | 167 parts |
| - Monsieur Fabrice SMADJA, propriétaire de..... | 167 parts |
| - Monsieur Simon SMADJA, propriétaire de .....  | 166 parts |

soit un total de ..... 500 parts

sur les cinq cents (500) parts composant le capital social.

Monsieur Fabrice SMADJA préside la séance en sa qualité de gérant associé.

Il constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- la feuille de présence,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis Monsieur le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Modification statutaire consécutive à des cessions de parts sociales
- Pouvoirs pour formalités.

Monsieur le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Après échange de vues, personne ne demandant plus la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

#### **PREMIÈRE RESOLUTION**

Après avoir pris connaissance d'un acte de cession de parts intervenu entre :

- Monsieur Simon SMADJA

et

- Monsieur Fabrice SMADJA
- Monsieur Pascal BONIFAY

en date du 30 Décembre 2005, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts :



**"Article 7 – Capital social"**

"Le capital social est fixé à la somme de huit mille (8 000) euros.

Il est divisé en cinq cents (500) parts sociales de seize (16) euros chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Monsieur SMADJA Fabrice,  
à concurrence de deux cent cinquante parts, ci ..... 250 parts  
portant les numéro 1 à 250,
- Monsieur BONIFAY Pascal,  
à concurrence de deux cent cinquante parts, ci..... 250 parts

"Total égal au nombre de parts composant le capital social,

"soit cinq cents parts, ci ..... 500 parts

Le reste de l'article est sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**DEUXIÈME RESOLUTION**

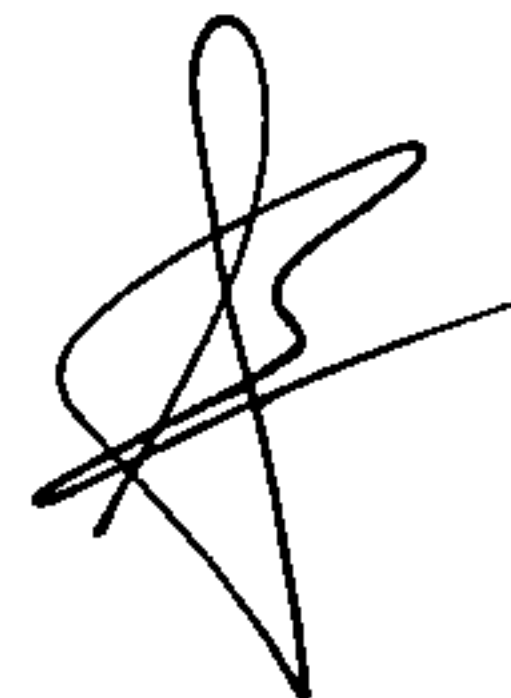
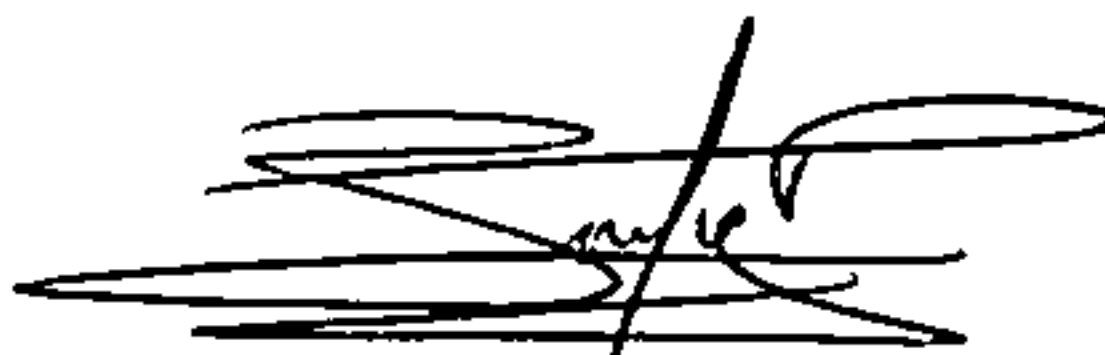
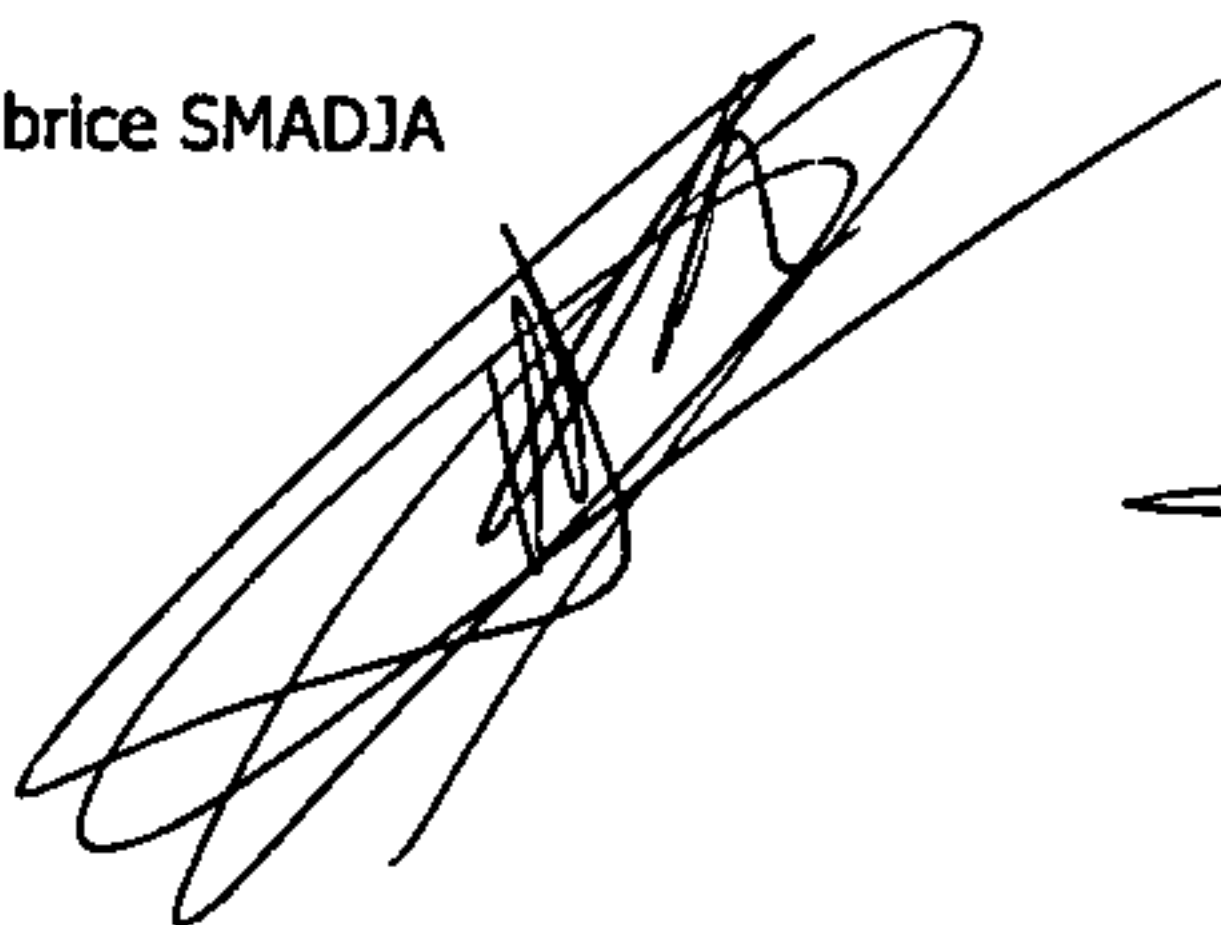
Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour effectuer les formalités au greffe du tribunal de commerce, afférentes à la résolution ci-dessus adoptée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance.

- Fabrice SMADJA





**Certifié Conforme**

**A. A. C.**  
**« Attention Aux Chiens »**  
**Société à Responsabilité Limitée**  
**Au capital de 8 000 EUROS**

**Siège social :**  
**117, rue Jean Jaurès - 92300 LEVALLOIS PERRET**

**R.C.S. NANTERRE B 407 500 396**

## **STATUTS**

**Statuts modifiés suite AGE du 30 Décembre 2005**  
**Suite à cession de parts sociales**

### **LES SOUSSIGNES :**

- **Monsieur Fabrice SMADJA**  
né le 5 mai 1969  
à Sarcelles (95)  
de nationalité française, Marié  
demeurant, 21 rue de Prony 92600 ASNIERES SUR SEINE
  
- **Monsieur Pascal BONIFAY**  
né le 2 Novembre 1970  
à Villiers le Bel (95)  
de nationalité française, Marié  
demeurant, 16 route de Louveciennes 78380 BOUGIVAL



## **TITRE I**

### **FORME - OBJET - DENOMINATION DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE**

#### **Article 1 – FORME**

**La Société est une Société à Responsabilité limitée.**

#### **Article 2 - OBJET**

**La Société a pour objet, en France et dans tous pays :**

- La location de studios d'enregistrement et répétitions, la réalisation de compaq disc audio, CD ROM, la vente et la location de matériel audio pro, la post-production et post synchronisation.
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, matériels et brevets concernant ces activités.
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

#### **Article 3 – DENOMINATION**

**La dénomination de la Société est :**

**A.A.C. - « Attention Aux Chiens »**

**Dans tous actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.**

#### **Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE – EXERCICE SOCIAL**

**1 – La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.**

*LB*



2 – L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> Janvier et finit le 31 Décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 1998.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

#### Article 5 – SIEGE SOCIAL

Le Siège de la Société est fixé désormais au :

**117, rue Jean Jaurès – 92300 LEVALLOIS PERRET**

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. La Gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

## **TITRE II**

### **APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES**

#### Article 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

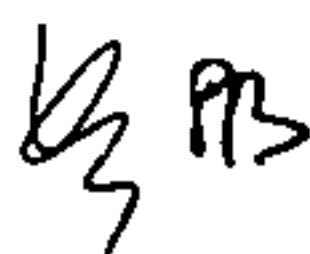
- Monsieur Fabrice SMADJA apporte à la Société une somme de ..... 16 700 francs
- Monsieur Simon SMADJA apporte à la Société une somme de ..... 16 600 francs
- Madame Nathalie SMADJA apporte à la Société une somme de ..... 16 700 francs

**Soit ensemble, la somme totale de ..... 50 000 francs**

Cette somme de 50 000 francs a été dès avant ce jour, déposée à la banque BARCLAYS – Agence LA FAYETTE à un compte ouvert au nom de la Société en formation. Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### APPORTS PAR INCORPORATION DES RESERVES

Au terme d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 Décembre 2001, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 2 476,56 francs en apports nouveaux par incorporation des réserves (prélèvement de 2 476,56 francs du compte « report à nouveau » de l'exercice clos le 31/12/2000) pour le porter à 52 476,56 francs et décide de le convertir en 8.000 EUROS.





## Article 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à 50 000 francs, divisé en 500 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, et des cessions de parts intervenues à savoir :

- A Monsieur SMADJA Fabrice à concurrence de 250 parts sociales portant les numéros 1 à 250, ci..... 250 parts

- A Monsieur BONIFAY Pascal à concurrence de 250 parts sociales portant les numéros 251 à 500 , ci ..... 250 parts

**Total égal au nombre de parts composant le capital social ..... 500 parts**

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Suite aux diverses modifications intervenues et notamment à l'augmentation du capital social du 20 Décembre 2001, le capital est fixé à 8 000 EUROS et divisé en 500 parts de 16 € chacune :

▪ Monsieur SMADJA Fabrice ..... 250 parts

▪ Monsieur BONIFAY Pascal ..... 250 parts

**Total formant le capital social ..... 500 parts**

## Article 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## Article 9 – PARTS SOCIALES

1 – La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

by PB



2 – Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

3 – La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés.

#### Article 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 – La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

2 – Lorsque la Société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. La cession n'est opposable aux tiers qu'avec l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés. Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés. Toutefois, les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

3 – En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

4 – Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

#### Article 11 – DECES – INTERDICTION – FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsque la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant)



## TITRE III

### ADMINISTRATION - CONTROLE

#### ARTICLE 12 – GERANCE

1 – La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l' »objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément – sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue – pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

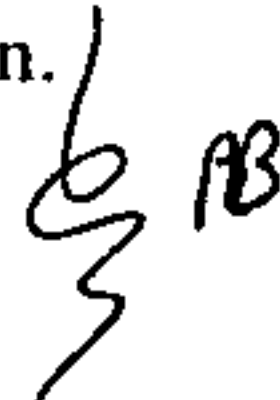
Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissement commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

2 – Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

3 – Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

 AB



Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

4 – Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la Loi.

### Article 13 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

## **TITRE IV**

### **DECISIONS DES ASSOCIES**

#### Article 14 – DECISIONS COLLECTIVES

1– La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 – Ces décisions sont prises, au choix de Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

3 – Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au Siège Social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

4 – En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

 AB  
7



Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5 – Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

6 – Chaque associé a droit de participer aux décisions et disposer d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

## **TITRE V**

### **AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTION DES BENEFICES**

#### **Article 15 – ARRETE DES COMPTES SOCIAUX**

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

#### **Article 16 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**





Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5 p. 100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

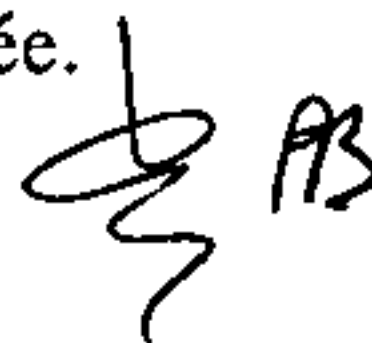
Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

## **TITRE VI**

### **PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 17 – PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.





## Article 18 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

## Article 19 – TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite par actions, en Commandite Simple, en Société par actions simplifiée ou en Société civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire à la transformation est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

## Article 20 – DISSOLUTION – LIQUIDATION



La Société est dissoute par l'arrivée de son terme – sauf prorogation –, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession total des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

#### Article 21 – CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## **TITRE VII**

### **PERSONNALITE MORALE – FORMALITES CONSTITUTIVES**

#### Article 22 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1 – La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.





2 – Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, par Monsieur **FABRICE SMADJA**, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

Monsieur **Fabrice SMADJA** est expressément autorisé à passer et à souscrire pour le compte de la Société en formation les actes et engagements suivants entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.

Toutes ces opérations et engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 – La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 12 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

#### Article 23 – PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur **Fabrice SMADJA** à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du Siège Social.

**Fait à LEVALLOIS**

**Le, 30 Décembre 2005**

**En quatre originaux dont un pour être  
Déposé au siège social et les autres pour  
L'exécution des formalités.**

